

A PETITS PAS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 53 RUE JEAN JAURES,
76290 MONTIVILLIERS
930 663 505 RCS LE HAVRE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 24 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt six,
Le vingt-quatre juin,
A dix heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Yoann QUERE, demeurant 50 rue Henri Fabre, 76620 LE HAVRE,

Associé Unique de la société A PETITS PAS,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 7 janvier 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025 et constaté que la perte nette comptable de l'exercice, d'un montant de 48 885,56 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant négatif de 45 885,56 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Yoann QUERE, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 juillet 2025 les capitaux propres qui s'élèvent à la somme négative de 45 885,56 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par :

2E0252A2783E40D...

L'Associé Unique
Monsieur aYoann QUERE